

33 MEYNADIER
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 200 euros
Siège social : 33 rue Meynadier
06400 CANNES
908 562 820 RCS CANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 27 avril,

A 16 heures,

Monsieur Antonino BONGIOVANNI,

demeurant 305 avenue Georges Pompidou Résidence Central Park Bât 1 - Magnolia 1 06220 GOLFE JUAN,

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 2 euros composant le capital social de la société 33 MEYNADIER ,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Antonino BONGIOVANNI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 8 693,74 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	8 693,74 euros
Absorption des pertes antérieures	6 928,63 euros

Solde	1 765,11 euros
A la réserve légale	120,00 euros

Solde	1 645,11 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 1 645,11 euros.

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Antonino BONGIOVANNI